



PAR COURRIEL

Le 3 septembre 2024

N/Réf. : 27473

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Maître,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 12 août 2024, telle que reformulée le 13 août dernier, visant à obtenir :

Les statistiques faisant état du nombre de demandes de Certificat de sélection du Québec reçues par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration depuis le 1er janvier 2024 dans le cadre des programmes suivants :

- *Le Programme des immigrants investisseurs du Québec;*
- *Le Programme des entrepreneurs du Québec, sous les trois (3) différents volets :*
 - *Entreprise innovante;*
 - *Démarrage d'entreprise;*
 - *Repreneuriat.*
- *Le Programme des travailleurs autonomes du Québec.*

À cet effet, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi, certains renseignements sont protégés.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Sébastien Laberge
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Tableau 1 : Nombre de demandes de certificat de sélection du Québec (CSQ) reçues entre le 1er janvier et le 30 juin 2024, selon les sous-catégories, Investisseurs, Entrepreneur et Travailleur autonome, du programme Gens d'affaires

Sous-catégories - Gens d'affaires	Demandes reçues
Investisseurs	0
Entrepreneur - volet 1 (entreprise innovante)	x
Entrepreneur - volet 2 (démarrage d'entreprise)	x
Entrepreneur - volet 3 (repreneuriat)	x
Travailleur autonome	17
Total	23

Source : Direction de la statistique et de l'information de gestion - DSIG. Données extraites le 31 juillet 2024.

Note : pour des raisons de protection des renseignements personnels, les données inférieures à 5 sont caviardées.